



**HAL**  
open science

## Le point sur la notion d'aggravation fonctionnelle et/ou situationnelle

Franck Petit

► **To cite this version:**

Franck Petit. Le point sur la notion d'aggravation fonctionnelle et/ou situationnelle. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2023, 38. <hal-04694774>

**HAL Id: hal-04694774**

**<https://hal.science/hal-04694774v1>**

Submitted on 11 Sep 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## Personnes et santé

### Le point sur la notion d'aggravation fonctionnelle et/ou situationnelle

(à propos de Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 juin 2023, n° 21-14.197, publié au Bulletin)

#### Franck Petit

Avocat spécialiste en droit du dommage corporel, DU de réparation juridique du dommage corporel, Chargé d'enseignement en droit du dommage corporel à la Faculté de droit de Dijon, Référent de la Commission Victimes d'Infractions Pénales du Barreau de Dijon

En cas de dommage corporel, les préjudices qui en découlent sont indemnisés par transaction ou décision de justice, après évaluation médico-légale.

La consolidation de la victime, moment où son état de santé n'est pas susceptible, à court ou moyen terme, d'évolution favorable ou défavorable, détermine le moment où les postes de préjudices à caractère permanent peuvent être évalués<sup>1</sup>.

En cas d'aggravation, cependant, la victime peut solliciter un réexamen de son dossier, afin d'obtenir l'indemnisation des conséquences de l'évolution de son état.

Le délai de prescription de l'action en demande de prise en compte de cette aggravation est de dix ans à compter de la consolidation de cette aggravation<sup>2</sup>.

L'action engagée au titre de l'aggravation d'un préjudice s'avère donc autonome vis-à-vis de l'action en indemnisation du préjudice initial : la prescription de cette dernière n'entraîne donc pas la prescription de la première<sup>3</sup>.

Deux types d'aggravation peuvent être constatés. Il peut s'agir d'une aggravation médicale, dite fonctionnelle, ou d'une aggravation des conditions de vie, dite situationnelle. L'aggravation fonctionnelle apparaît peu difficile à appréhender car il s'agit de constater un état physique ou psychologique qui se détériore. L'aggravation situationnelle est quant à elle plus délicate à apprécier car il est ici question d'évaluer la modification défavorable de l'environnement de la victime.

Un arrêt du 15 juin 2023 de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation aide à comprendre cette distinction entre aggravation fonctionnelle et aggravation situationnelle<sup>4</sup> et précise l'appréciation de ce dernier type d'aggravation du dommage.

La victime d'un accident de la circulation routière survenu en 1998 a conclu, en 2002, avec un assureur, une transaction portant sur « *tous chefs de préjudice confondus, hormis les frais d'appareillage à charge* ».

Se prévalant d'une aggravation de son dommage, elle a obtenu une mesure d'expertise médicale judiciaire en référé en 2015. L'expert a conclu à l'absence d'aggravation, tant fonctionnelle que situationnelle, mais, parallèlement, à l'existence de nouvelles douleurs et la nécessité de nouveaux soins pour « réduire » (*sic* !) ou prévenir une aggravation.

La victime a alors assigné l'assureur en indemnisation de l'aggravation de son état de santé, sollicitant en plus la prise en charge de frais liés à l'acquisition de prothèses et fauteuils roulants plus performants mais aussi destinés à la pratique d'un handisport.

1 - La date de consolidation doit impérativement être déterminée : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 janvier 2018, n°14-13.351 ; Civ. 2<sup>è</sup>, 03 octobre 2019, n°18-19.332 avec une exception cependant s'agissant des maladies évolutives qui par nature ne peuvent donner lieu à une consolidation.

2 - Article 2226 du Code civil, rédaction nouvelle depuis la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 ; CE, 20 novembre 2020, n°434018.

3 - Cass. Civ. 2<sup>è</sup>, 31 mars 2022, n°20-19.992 ; RCA 2022, comm. 146, obs. S. Hocquet-Berg.

4 - Cass. Civ. 2<sup>è</sup>, 15 juin 2023, n°21-14.197, Bull. Civ. I p. 285 ; Resp. civ. et assur. n°9, septembre 2023, comm. 2023 S. Hocquet-Berg.

La Cour d'appel de Versailles, le 28 janvier 2021, a débouté la victime de ses demandes, considérant qu'aucune aggravation de quelque nature que ce soit n'était démontrée, la transaction de 2002 couvrant déjà, selon elle, les postes de préjudice réclamés.

La victime s'est pourvue en cassation, soutenant, en substance, que l'augmentation du coût de renouvellement des appareils et prothèses permettant de compenser le handicap serait un préjudice autonome, de même que le coût lié à l'acquisition d'équipements nécessaires à une nouvelle pratique sportive débutée après l'accident, l'évolution technologique obligeant le responsable à indemniser le surcoût en découlant.

La question posée à la Cour de cassation était donc de savoir si une aggravation au moins situationnelle peut être retenue en cas de progrès technologique des appareillages, ou en cas de décision de la victime de pratiquer, après consolidation, un nouveau sport.

La Cour de cassation a rejeté cette possibilité et confirmé l'arrêt de la cour d'appel, qui avait déclaré les demandes de la victime irrecevables en raison de la prescription, au motif que : « *les préjudices dont il était demandé réparation ne résultaient pas d'une aggravation de l'état de santé... et ne constituaient ni une aggravation situationnelle ni un préjudice nouveau* ».

La Cour de cassation, constatant que les besoins en appareillage de la victime étaient connus depuis la première consolidation de 2000 et n'avaient pas évolué depuis, a jugé qu'aucune aggravation fonctionnelle ne pouvait être retenue.

Elle a jugé également, s'agissant de l'aggravation situationnelle, que : « *les progrès technologiques des appareillages n'ont pas entraîné la dégradation de la situation de [la victime]* », « *et que sa décision de pratiquer le basket, qui [la] conduit à solliciter la prise en charge d'un fauteuil roulant spécifique* » avait été prise après la consolidation initiale.

La Cour, en visant expressément l'aggravation fonctionnelle et l'aggravation situationnelle avec leur approche classique **(I)**, incite à un bilan sur la recevabilité et le bien-fondé des actions en découlant au regard de leur complexité **(II)**.

## I / Présentation et modalités d'évaluation des deux natures d'aggravation possible du dommage

L'étude de la jurisprudence de la Cour de cassation permet de cerner des hypothèses où elle admet aisément la recevabilité d'une action en aggravation de préjudice corporel, tant en matière d'aggravation fonctionnelle **(A)** qu'en matière d'aggravation situationnelle **(B)**.

### A / L'aggravation fonctionnelle

L'aggravation dite fonctionnelle est une détérioration de l'état de santé de la victime, en lien de causalité avec le traumatisme initial<sup>5</sup>.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation utilise, dans sa motivation, cette terminologie « d'aggravation de l'état de santé », en la liant à l'expression « d'aggravation fonctionnelle » utilisée par la cour d'appel<sup>6</sup>.

L'aggravation doit être appréciée au regard de la consolidation de la victime, notion médico-légale nécessaire pour l'indemnisation, qui consiste en quelque sorte à pronostiquer que l'état de santé de la victime ne variera pas dans un avenir proche<sup>7</sup>.

Si toutefois l'état de santé de la victime se détériore après la consolidation, le dossier doit être réouvert, et une nouvelle date de consolidation après aggravation doit être fixée.

5 - Ch. Quézel-Ambrunaz, Le droit du dommage corporel, LGDJ-Lextenso, n°157.

6 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 15 juin 2023, n°21-14.197, précité.

7 - Il faut savoir qu'en cas d'amélioration de l'état de santé de la victime, il n'y a pas de possibilité pour le payeur de réclamer la restitution des fonds payés à la victime : Cass. Req., 30 décembre 1946, D. 1947, p.178. Quelques nuances doivent être opérées, mais ne font pas l'objet de la présente étude (voir : Y. Lambert-Faivre, S. Porchy-Simon, Droit du dommage corporel, Dalloz, 9<sup>e</sup> éd., n°308).

En général, l'aggravation fonctionnelle est retenue en cas d'augmentation de l'incapacité, ou du taux d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, ou encore du déficit fonctionnel permanent.

L'aggravation de l'état de santé peut porter sur un préjudice préexistant. Le poste de préjudice a alors fait l'objet d'une transaction ou a été réglé par décision de justice, mais son ampleur a augmenté. Dans cette hypothèse, il y a donc une majoration du préjudice déjà indemnisé<sup>8</sup>. Il peut également s'agir de l'apparition d'un nouveau chef de préjudice.

Dans les deux cas, une expertise médicale est quasiment impérative, puisque seul le médecin est en mesure de se prononcer sur la modification de l'état de santé<sup>9</sup>.

Dans l'hypothèse d'une aggravation d'un préjudice préexistant, l'expert doit se prononcer sur le lien de causalité entre le nouvel état médical, aggravé, et le traumatisme ou accident initial. Il sera plus spécialement question d'imputabilité.

La mission donnée à l'expert médical « en aggravation » est spécifique, et doit être correctement rédigée, pour pouvoir bien le guider<sup>10</sup>.

Afin d'apprécier l'ampleur de l'aggravation, l'expert médical est invité à reconstituer le préjudice antérieur à l'aggravation.

Si les barèmes médicaux, ou d'incapacités, utilisés sont différents entre la première expertise et la nouvelle expertise en aggravation, l'expert médical devra procéder à la conversion des taux conformément aux nouveaux barèmes.

C'est ainsi qu'une victime présentant un déficit fonctionnel avec un taux d'atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) de 85 % lors de l'évaluation initiale de son dommage a pu obtenir un déficit fonctionnel permanent (DFP) en aggravation à hauteur de 30 %. L'idée du dépassement des 100 % ne pose aucun problème intellectuel dès lors qu'il convient de réparer le déficit fonctionnel permanent résultant de l'aggravation indépendamment des sommes déjà perçues par la victime en réparation du préjudice initial<sup>11</sup>.

Les juges ont même pu considérer que la fixation d'un taux de déficit fonctionnel permanent de 100 % lors de la première évaluation n'empêche pas une nouvelle indemnisation en cas d'aggravation<sup>12</sup>.

De la même manière, même si le taux de déficit fonctionnel permanent n'est pas modifié en cas d'aggravation, mais qu'elle entraîne des douleurs supplémentaires avec des troubles nouveaux et une perte d'autonomie, une indemnisation complémentaire pour le déficit fonctionnel permanent lui-même et pour l'assistance par tierce personne est possible<sup>13</sup>.

L'augmentation d'un taux d'incapacité en raison d'une aggravation de la situation socio-professionnelle à la suite d'un licenciement avec retentissement psychologique, a aussi conduit la Cour de cassation à reconnaître une aggravation fonctionnelle<sup>14</sup>.

L'aggravation fonctionnelle peut résulter ensuite de préjudices apparus après la première consolidation.

Dans cette autre hypothèse, l'expert médical doit aussi établir le lien de causalité, ou imputabilité, entre les nouveaux préjudices et l'atteinte initiale.

La Cour de cassation, dans l'arrêt étudié, après avoir rejeté l'aggravation de l'état de santé, a aussi rejeté tout préjudice nouveau. Elle a, à ce titre, tacitement confirmé la possibilité de reconnaître une aggravation par apparition

8 - M. Le Roy, J-D. Le Roy, F. Bibal, A. Guégan, L'évaluation du préjudice corporel, LexisNexis, 22<sup>e</sup> éd., n°145.

9 - Cas de l'arthrose non bilatérale sur une épaule traumatique ; cas du retrait de matériel d'ostéosynthèse avec intervention chirurgicale et hospitalisation après une première consolidation.

10 - Voir par exemple la mission proposée par l'AREDOC, octobre 2011, <https://www.aredoc.com> ; également C. Bernfeld et F. Bibal, Proposition de mission adaptée aux aggravations médicales, Gaz. Pal. 15 février 2013, p. 14 ; également Référentiel intercourts Mornet, éd. 2022, <https://www.fac-droit.univ-smb.fr/wp-content/uploads/2022/10/Referentiel-dit-Mornet-septembre-2022>.

11 - Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 26 septembre 2018, n°17-14.946.

12 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 24 octobre 2019, n°18-20.818 ; Gaz. Pal. 21 janvier 2020, p.60, obs. C. Bernfeld.

13 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 16 janvier 2014, n°13-11.353.

14 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 08 octobre 2020, n°19-10.158.

d'un préjudice nouveau.

Par contre, il faut conclure à la lecture de cette décision que si les besoins en appareillage, en cas de handicap, ne varient pas, il est impossible d'admettre l'existence d'un préjudice nouveau, ce qui exclut l'aggravation<sup>15</sup>.

On peut par contre considérer que des préjudices découlant de soins et interventions prodigués à la victime postérieurement à sa consolidation peuvent constituer une aggravation, s'ils visent à améliorer son état séquellaire<sup>16</sup>.

Par ailleurs, si lors de la première expertise médicale des préjudices n'ont pas été décelés, en raison de l'état des connaissances médicales de l'époque, les nouvelles investigations ou avancées de la science peuvent conduire à reconnaître une aggravation fonctionnelle. Dans ce dernier cas, ce n'est pourtant pas réellement une aggravation du dommage, car l'atteinte existait au départ. Pour autant, la jurisprudence permet l'indemnisation, en exigeant de la victime qu'elle prouve le lien de causalité entre les troubles actuels et l'accident<sup>17</sup>.

L'évaluation des préjudices après consolidation initiale doit également prendre en compte le vieillissement de la victime. La perte d'autonomie et l'apparition de certaines pathologies sont souvent dues à l'âge, de sorte qu'il ne s'agira pas toujours d'une aggravation des lésions initiales. Cela doit conduire à comparer l'état de la victime maintenant âgée avec celui d'autres personnes du même âge n'ayant pas subi d'atteinte corporelle, ce qui pourra conduire à l'ouverture d'une action en aggravation<sup>18</sup>.

Enfin, la pluralité d'accidents doit aussi être examinée en matière d'aggravation. Elle peut résulter en premier lieu d'accidents successifs indépendants. C'est alors à l'expert médical de retenir ou non le lien de causalité, et de dire si l'accident initial est la cause de l'accident postérieur. La pluralité d'accidents peut résulter, en second lieu, d'accidents subséquents, qui constituent une aggravation. C'est en effet l'état fragilisé de la victime, dû au premier accident, qui, dans cette hypothèse, est la cause du nouvel accident<sup>19</sup>. Le médecin expert doit là aussi se prononcer très précisément sur le lien de causalité<sup>20</sup>.

Une victime peut donc en principe demander réparation d'un préjudice nouveau, que ce dernier soit totalement nouveau, ou qu'il ait préexisté de manière latente sans être révélé. La seule limite consiste dans la prescription décennale à compter de la consolidation de l'aggravation<sup>21</sup>.

C'est justement, dans l'arrêt commenté, la prescription qui a été opposée à la victime qui avait sollicité la réouverture de son dossier pour aggravation. Cette prescription, constitutive d'une fin de non-recevoir, a entraîné l'irrecevabilité des demandes indemnitaires. La Cour de cassation a en effet conclu que : « *L'arrêt [de la cour d'appel] retient qu'à la date de la consolidation (...), les besoins en appareillage de M. [B] étaient connus et n'ont pas évolué depuis, aucune aggravation fonctionnelle n'ayant été constatée* »<sup>22</sup>.

15 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 15 juin 2023, n°21-14.197, précité.

16 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mars 2022, n°20-16.331 ; RTDCiv. 2022, p.406, obs. P. Jourdain. Il s'agit d'un arrêt de revirement, la Cour de cassation refusant jusqu'alors l'aggravation en cas d'intervention pour améliorer l'état de santé de la victime : Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 12 octobre 1972, n°70-13.459. La Chambre criminelle avait amorcé le revirement en admettant la prise en charge de dépenses de santé futures pour acquérir et renouveler une prothèse esthétique et une prothèse de sport : Cass. Crim., 17 décembre 2019, n°18-85.191 ; D. 2020. 2149, obs. A. Guégan.

17 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 09 février 2012, n°11-17.212 ; Bull. Civ. II n°25 : confirmation de l'arrêt d'appel ayant refusé de reconnaître le lien de causalité « *entre l'aggravation de l'état de santé... et l'accident* » mais, à la lecture du pourvoi, il apparaît que c'est en raison du désaccord entre des experts nationaux ne parvenant pas à poser un diagnostic définitif, s'agissant de troubles de la mémoire et de la concentration, avec affection psychiatrique et dépressive invalidante qui n'avait pas été décelée lors de l'accident et de la première consolidation.

18 - Ce raisonnement est toutefois contraire à l'appréciation *in concreto*, subjective, de l'état de la victime... Sur le vieillissement en dommage corporel, voir L. Aour et E. Guillermou, L'avancée en âge peut-elle justifier une action en aggravation ? Gaz. Pal. 06 juin 2014, p. 34 ; Y. Lambert-Faivre, S. Porchy-Simon, Droit du dommage corporel, Dalloz, 9<sup>ème</sup> éd., n°157 ; G. Mor, L. Clerc-Renaud, Réparation du préjudice corporel, Delmas, 3<sup>e</sup> éd., 2021/2022, n°102.45.

19 - Exemple le plus topique : une chute entraînant un dommage corporel, chez une personne précédemment handicapée à cause d'un accident de la circulation routière.

20 - Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 février 1993, RTDCiv. 1993. 589, n°607, obs. P. Jourdain : la contamination par le SIDA en raison de la transfusion a été jugée imputable à l'accident. Dans le même sens : Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 27 janvier 2000, JCP 2000. I. 241, n°4, obs. G. Viney : accident thérapeutique avec atteinte oculaire imputable à l'accident. La victime dispose en outre de la possibilité de solliciter une condamnation *in solidum* des coresponsables.

21 - Sauf à appliquer la jurisprudence dite de la concentration des moyens : « *il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci* » : Cass. Ass. plén., 07 juillet 2006, JCP 2007, II, 1007, note J. Bollard. Il s'agit toutefois d'une concentration des moyens, pas d'une concentration des demandes... en ce sens : Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 26 mai 2011, n°10-16.735.

22 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 15 juin 2023, n°21-14.197, précité.

Globalement, la jurisprudence fait donc montre de souplesse pour admettre l'indemnisation d'un nouveau chef de préjudice, à condition qu'il n'ait pas été inclus dans une précédente transaction ou dans le dispositif d'une décision de justice<sup>23</sup>.

À côté de l'aggravation de l'état de santé, l'aggravation de l'environnement de la victime peut donner lieu aussi à une réouverture du dossier.

## B / L'aggravation situationnelle

L'aggravation dite situationnelle, ou sociale, ou subjective, consiste en la survenue d'évènements qui influent sur le mode de vie de la victime, et donc sur son handicap et ses séquelles. Il n'y a pas aggravation de l'état de santé en soi, mais aggravation des difficultés rencontrées par la victime dans sa vie quotidienne ou dans son activité. Il s'agit ici de la même approche que pour la consolidation situationnelle<sup>24</sup>.

Pour évaluer cette aggravation situationnelle, le médecin expert doit décrire la situation et l'environnement de la victime. S'il y a modification depuis la première consolidation, l'aggravation situationnelle peut être retenue, au moins matériellement.

La Cour de cassation, dans un arrêt régulièrement mis en avant sur le sujet, a retenu cette aggravation situationnelle chez une victime gravement handicapée à la suite d'un accident, après qu'elle a donné naissance ultérieurement à des enfants<sup>25</sup>. Elle n'a cependant pas parlé d'aggravation situationnelle, mais de préjudices nouveaux.

Puis l'aggravation situationnelle a aussi été reconnue, sans que le terme ne soit non plus utilisé, en cas de modification de la législation sociale lors du passage aux 35 heures. La victime tétraplégique ne pouvait pas payer un salarié supplémentaire pour l'assistance par tierce personne au vu de la rente viagère qui lui avait été allouée par une décision de justice de 1982<sup>26</sup>.

Les prémices de ce raisonnement avaient été données dans une affaire où la Cour de cassation avait jugé qu'une nouvelle action, pour faire prendre en charge les frais d'un institut spécialisé dans lequel finalement une victime avait été placée après consolidation et indemnisation, tendait à la réparation d'un préjudice inconnu lors de la demande initiale de sorte qu'elle était recevable, une victime atteinte d'une incapacité permanente totale pouvant connaître une aggravation de son dommage<sup>27</sup>.

Le Conseil d'État a lui aussi admis l'indemnisation d'une aggravation situationnelle, sans utiliser cette sémantique non plus<sup>28</sup>.

L'étude de ces arrêts pourrait conduire à la théorie suivante : l'aggravation situationnelle peut-être reconnue en l'absence d'aggravation fonctionnelle, si l'environnement de la victime, son mode de vie, n'est pas modifié sur sa seule volonté sans motif légitime. Le nouveau choix de vie de la victime, après consolidation et liquidation de son dommage corporel, ne pourrait donc constituer une aggravation situationnelle, avec nouvelle indemnisation, que

23 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 10 décembre 2009, n°08-21.094 ; 29 mars 2012, n°11-10.235 ; L. Clerc-Renaud, Questions clés autour de l'aggravation du dommage corporel, Gaz. Pal. 16 février 2013, n°118.

24 - La consolidation situationnelle est une fiction, qui consiste à considérer que la consolidation ne sera acquise que lorsque la situation de la victime sera définitivement acquise c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait ses choix de vie et fixé son environnement. C'est retenir en effet les évènements extérieurs comme le décès du conjoint, la perte d'emploi, une naissance, un divorce... Voir : M-C. Lagrange, Régime de la réparation, Evaluation du préjudice corporel, Atteintes à l'intégrité physique, Juris-Classeur Responsabilité Civile et Assurance, fasc.202-1-3.

25 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 19 février 2004, n°02-17.954 : cassation d'un arrêt de Cour d'appel ayant refusé d'indemniser un nouveau préjudice économique lié à l'augmentation, nécessaire en raison de la naissance de 2 enfants, de l'aide-ménagère dont l'indemnisation avait été précédemment accordée à titre personnel à la victime. Pour la Cour de cassation, ce préjudice nouveau était indépendant de l'évolution de l'état séquentaire de la victime, lequel n'avait pas changé. Dans le même sens : Cass. Crim., 24 octobre 2006, n°05-87.753.

26 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 22 octobre 2009, n°08-17.333 ; Resp. Civ. et Assur. 2010. Comm. 11, note H. Groutel.

27 - Cass. Crim. 09 juillet 1996, n°95-81.143 ; Bull. Crim. II, n°286. De même : Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 28 mars 2002, n° 00-12.079 ; Resp. civ. et assur. 2002, comm. 224, autorisant une victime à obtenir le remboursement de frais de séjour dans un institut après première consolidation et indemnisation : « l'autorité de la chose jugée ne pouvait être opposée à une nouvelle action tendant à la réparation d'un préjudice inconnu au moment de la demande initiale et sur lequel il n'avait pu être statué, et (...) le refus de prise en charge constituait une aggravation du préjudice ».

28 - CE, 22 avril 2013, n°347883, publié au Lebon : une victime atteinte de troubles de nature neurologique, après indemnisation par les juridictions administratives en 1999, a sollicité en 2009 la réouverture de son dossier en aggravation, mettant en avant une augmentation de sa perte d'autonomie et une incapacité professionnelle totale. Le Conseil d'Etat s'est basé notamment sur des documents prouvant l'impossibilité d'exécuter la plupart des gestes de la vie courante, et a admis, en sanctionnant la cour administrative d'appel qui avait refusé l'aggravation, la possibilité de solliciter une indemnisation pour l'incapacité professionnelle totale et une assistance par tierce personne en raison de la perte d'autonomie précoce.

si ledit choix de vie est justifié objectivement et n'est pas exagéré au vu du handicap<sup>29</sup> ?

C'est, de prime abord, le sens de l'arrêt commenté du 15 juin 2023.

Pour la première fois sans doute, et c'est un élément notable, la Cour de cassation a utilisé dans cette décision la notion d'aggravation situationnelle. Le pourvoi et la cour d'appel avaient au demeurant aussi utilisé cette notion. Pour la haute juridiction : « *les préjudices (...) ne constituaient ni une aggravation situationnelle...* ». Elle reconnaît ainsi la notion d'aggravation situationnelle<sup>30</sup>.

Pour autant, malgré son refus, la Cour n'a pas semblé, dans cet arrêt, fermer véritablement la porte à la possibilité d'une nouvelle action en aggravation situationnelle, en approuvant la cour d'appel d'avoir jugé que : « *s'agissant de l'aggravation situationnelle alléguée, les progrès technologiques des appareillages n'ont pas entraîné de dégradation de la situation de M. [B]* ». Il s'agit en effet d'un arrêt de rejet de pourvoi, qui ne fait donc qu'approuver une motivation de cour d'appel.

Quid ici si les progrès technologiques des appareillages avaient entraîné une dégradation de la situation de la victime ?

Les deux ordres de juridiction semblent donc fixés sur la possibilité de reconnaître une aggravation en cas de modification de la situation de la victime, c'est-à-dire de son mode de vie, de son environnement social<sup>31</sup>. Mais, c'est sans compter sur les difficultés relatives aux cas d'espèce soumis aux juridictions...

## II / Réflexion sur la délicate appréciation de l'aggravation situationnelle

Bien que la reconnaissance de principe des aggravations fonctionnelles ne semble pas poser de difficultés, les jurisprudences refusent largement d'admettre cette aggravation situationnelle **(A)**, ce qui nécessite de théoriser la recevabilité des actions en aggravation **(B)**.

### A / La valse-hésitation sur l'aggravation situationnelle

Semblant procéder à un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation a paru fermer la porte de l'indemnisation de l'aggravation situationnelle dans un arrêt de 2015<sup>32</sup>. En l'espèce, un mineur victime d'un accident de la circulation routière l'ayant rendu tétraplégique avait été indemnisé par une cour d'appel en 1986 avec rente indexée sur le SMIC au titre de l'assistance par tierce personne. Un protocole d'accord entre la victime et l'assureur, peu après, avait prévu une indexation sur l'indice légal de revalorisation obligatoire. L'indexation ne permettant plus, en raison de la hausse du coût de la vie, d'employer trois personnes pour l'aide humaine, la victime a sollicité, en 2010, une augmentation de la rente. Une cour d'appel a déclaré la demande irrecevable au visa de l'autorité de chose jugée attachée à la décision de justice et à la transaction. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la victime, qui « *ne justifiait ni d'une aggravation de son handicap ou de son préjudice rendant nécessaire une assistance par tierce personne accrue ou différente ni d'un préjudice nouveau survenu depuis l'arrêt (...) sa demande en réévaluation de la rente, peu important que cette dernière soit devenue insuffisante pour continuer à lui permettre de s'assurer quotidiennement les services d'une tierce personne à titre permanent, se heurtait à l'autorité de chose jugée et était irrecevable* »<sup>33</sup>.

La décision a fait douter de la possibilité de toute reconnaissance de l'aggravation situationnelle. La Cour de cassation a en effet, dans cet arrêt, évoqué uniquement deux possibilités pour faire droit à une aggravation : soit une aggravation du handicap ou du préjudice, soit l'apparition d'un préjudice nouveau. Implicitement mais nécessairement, il s'agissait donc de rejeter l'aggravation situationnelle. En réalité, cet arrêt est un moyen de rejeter la possibilité de solliciter une augmentation des indemnités allouées car c'est bien de cela dont il s'agissait : solliciter

29 - Cette présentation est à rapprocher de la définition du handicap par la loi n°2005-102, du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, JO 12 février 2005, n°1, au terme de laquelle le handicap est : « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne* ».

30 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 15 juin 2023, n°21-14.197, précité.

31 - Pour des exemples, voir le dossier « Dommages corporels et aggravation », Gaz. Pal. 16 février 2013.

32 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 05 mars 2015, n°14-14.151 et 14-15.654, inédit. Cet arrêt illustre d'ailleurs le fait que l'indexation légale des rentes en matière d'accident de la circulation routière n'est absolument pas adaptée à la réparation intégrale du préjudice.

33 - *ibid.*

une augmentation des indemnités fixées dans une décision de justice et/ou une transaction. La victime avait en effet sollicité une augmentation des indemnités, et non la réparation d'un nouveau préjudice même découlant d'une aggravation de sa situation.

De manière générale cependant, la Cour de cassation n'est guère favorable à l'indemnisation d'une aggravation situationnelle, si l'état de santé de la victime ne s'est pas dégradé.

Un arrêt illustre le propos. En l'espèce, une victime mineure, âgée de 8 ans lors de l'accident avait été consolidée à 12 ans par le médecin-conseil de l'assureur avec un taux de déficit fonctionnel permanent de 25 %. Une transaction avait été conclue à ses 16 ans par le truchement des parents. À sa majorité, la victime avait sollicité une expertise en aggravation. Le nouvel expert avait estimé que lors de la première évaluation, toutes les conséquences de l'accident n'ayant pas pu être fixées en raison des questions relatives à l'autonomie et l'avenir professionnel, le taux de déficit fonctionnel permanent aurait dû être fixé à 50 %. Il avait cependant relevé l'absence d'aggravation des séquelles neurologiques. La Cour de cassation a alors cassé l'arrêt de la cour d'appel retenant l'aggravation, car il n'y avait pas d'évolution de l'état de santé de la victime permettant de retenir une aggravation du déficit fonctionnel permanent<sup>34</sup>.

L'action en aggravation ne peut donc conduire à la réévaluation ni de l'état de santé de la victime fixé initialement, ni des préjudices mal évalués.

Cette solution a vraisemblablement été adoptée dans un arrêt de rejet de pourvoi sans motivation, dans une affaire où un homme demandait la réévaluation de son préjudice d'assistance par tierce personne, après la naissance d'un troisième enfant, les juges d'appel ayant estimé que la transaction conclue avec l'assureur visait globalement ce poste de préjudice, quel que soit le nombre d'enfants<sup>35</sup>.

La Cour de cassation a aussi censuré une cour d'appel qui avait déclaré recevables les demandes indemnitaires de parents d'un enfant dans le cadre d'une aggravation au titre de l'assistance par tierce personne et de la perte de gains professionnels futurs. Dans cet autre dossier, la victime, âgée de 4 ans au moment de l'accident de la circulation routière, avait été consolidée 2 ans plus tard (ce qui est une aberration médico-légale, dès lors qu'un traumatisme crânien avait été constaté, la consolidation ne devant, par précaution, intervenir à tout le moins au moment de la majorité et même de préférence au moment de la fin des études et/ou lors de l'entrée dans la vie active). Des troubles cognitifs et psychologiques étaient apparus pendant l'enfance et l'adolescence, de sorte que la cour d'appel avait considéré qu'au vu du nouveau rapport d'expertise médicale il s'agissait d'une aggravation du dommage corporel. La Cour de cassation a néanmoins jugé que dès lors que la cour d'appel avait relevé que le nouvel expert n'avait constaté ni lésion nouvelle ni aggravation « objective » des lésions constitutives du préjudice corporel, la victime ne pouvait se prévaloir d'un dommage qui n'avait pas déjà été indemnisé par la transaction initiale<sup>36</sup>.

La décision est sévère, puisqu'elle sanctionne une victime sans doute consolidée prématurément. L'expert médical au départ ainsi que le juge des tutelles qui avait homologué la transaction avaient été indiscutablement négligents sur l'évaluation des préjudices et leur évolution possible chez un mineur traumatisé crânien. Sans doute, en réalité, faut-il y voir la volonté de la Cour de ne pas remettre en cause la transaction, d'autant plus qu'ici elle avait été nécessairement approuvée par un juge des tutelles.

Poursuivant dans le même sens, la Cour de cassation a confirmé un arrêt de cour d'appel ayant considéré que l'autorité de la chose jugée d'une précédente décision de justice rendait irrecevables les demandes d'un jeune majeur gravement handicapé suite à un accident après sa décision de vivre dans un appartement aménagé, alors qu'il avait bénéficié d'une indemnisation pour assistance par tierce personne procurée par ses parents.

La Cour a retenu l'absence d'aggravation de l'état de santé et de préjudices nouveaux. Le besoin d'assistance n'avait pas varié, et le fait que les conditions de vie prises en compte par une première décision de justice avaient

34 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 17 janvier 2019, n°17-25.629, inédit.

35 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 23 mai 2019, n° 18-16.893, inédit. Arrêt à nuancer car non motivé, en formation restreinte, sur le fondement de l'article 1014 du Code de procédure civile : ce sont les moyens du pourvoi qui doivent être étudiés.

36 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 16 janvier 2020, n°18-20.287 et 18-23.157, inédit. Dans le même sens : Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 04 mars 2021, n°19-16.859 ; Bull. Civ. II p. 131.

évolué ne constituait pas une aggravation du préjudice<sup>37</sup>.

La Cour n'a pas dans cette affaire utilisé la notion d'aggravation situationnelle, pas plus que dans les autres. Pourtant, les moyens du pourvoi y faisaient expressément référence. La cour d'appel a quant à elle parlé d'aggravation sociologique.

Dans le même sens, la Cour a, dans un arrêt contemporain au précédent, jugé : qu'« *une nouvelle demande d'indemnisation n'est recevable (...) que si elle concerne soit un préjudice nouveau, distinct du préjudice indemnisé de façon irrévocable par un jugement ou une transaction, soit une aggravation du préjudice...* »<sup>38</sup>.

Cette dernière formulation, relevant d'un attendu de principe, ne précise cependant pas si l'aggravation visée doit être fonctionnelle ou situationnelle, mais là encore ne sont autorisées que deux possibilités pour reconnaître une aggravation : soit l'apparition d'un préjudice nouveau, soit une aggravation du préjudice<sup>39</sup>.

Les conclusions qui peuvent être tirées de ces derniers arrêts paraissent simples : l'indemnisation allouée pour un poste de préjudice ne peut être revue, si le préjudice n'a pas évolué. Le simple changement de vie, choisi par la victime, n'autoriserait donc pas une augmentation des indemnités d'ores et déjà versées. La Cour de cassation a peut-être ainsi commencé à donner une clé de lecture : quel que soit le type d'aggravation, celle-ci ne peut donner lieu à une nouvelle indemnisation que si le préjudice est aggravé, ou que s'il y a un préjudice nouveau, en fonction nécessairement d'une comparaison avec l'état initial définitivement jugé ou transigé<sup>40</sup>.

La Cour, pour cela, s'est appuyée sur la notion de besoin, à l'instar d'ailleurs de ce qu'elle fait pour beaucoup de postes de préjudices maintenant<sup>41</sup>.

Dans l'arrêt commenté du 15 juin 2023, la haute juridiction judiciaire a raisonné de manière identique, mais en reconnaissant la notion d'aggravation situationnelle. Elle s'est fondée sur l'absence de besoins nouveaux, comme la cour d'appel, au niveau des appareillages, pour refuser l'aggravation fonctionnelle.

En validant l'arrêt qui lui était soumis, elle a conclu en outre que les progrès technologiques des appareillages, en cas de handicap, n'entraînent pas de dégradation de la situation de la victime. Par conséquent, l'aggravation situationnelle ne peut pas résulter des progrès technologiques, car la situation même de la victime n'en est pas modifiée.

Elle a ajouté, là encore en validant l'arrêt de la cour d'appel, que si la victime souhaite pratiquer une nouvelle activité, après une première consolidation et transaction, elle n'a pas la possibilité de demander une indemnisation supplémentaire par le biais d'une aggravation situationnelle. Par conséquent, l'aggravation situationnelle ne peut pas non plus résulter d'une décision de la victime de pratiquer une nouvelle activité après consolidation et indemnisation<sup>42</sup>.

Au regard de ce flou qui encadre la mise en œuvre de la logique d'aggravation situationnelle, il apparaît nécessaire de théoriser la jurisprudence en la matière, faute de quoi elle ne consisterait qu'en une casuistique peu lisible. Il semble en effet que la référence à l'autorité de chose jugée et les règles de la transaction influent manifestement sur les décisions<sup>43</sup>.

37 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 05 mars 2020, n°19-10.323, inédit.

38 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 20 mai 2020, n°19-13.806, inédit. Les juges du fond avaient précisé que l'indemnisation pour l'assistance par tierce personne ne distinguait pas, dans la précédente décision de justice devenue définitive, si elle était allouée pour une aide familiale ou une aide extérieure.

39 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 05 mars 2015, n°14-14.151 et 14-15.654, inédit, précité.

40 - Dans cet arrêt en effet, les juridictions ont accepté par contre, au titre d'une aggravation, d'indemniser l'aménagement d'une pièce en chambre avec bain et toilette pour le tiers extérieur qui devait maintenant s'occuper de la victime. Ce point n'a pas été remis en cause devant la Cour de cassation, seul le refus de modification de l'assistance par tierce personne a fait l'objet du pourvoi (Cass. Civ.2<sup>e</sup>, 20 mai 2020, n°19-13.806, inédit, précité).

41 - Pour chiffrer par exemple l'assistance par tierce personne, la Cour de cassation exige de s'appuyer sur les besoins de la victime et non sur les justificatifs des dépenses : Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 16 décembre 2021, n°20-12.040 ; Cass. Crim., 02 juin 2015, n°14-83.967, 08 juillet 2021, n°20-15.106, 10 février 2022, n°20-19.356. Le Conseil d'Etat procède à l'identique : CE, 31 décembre 2020, n°428835.

42 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 15 juin 2023, n°21-14.197, précité.

43 - Sur le caractère peu lisible de la jurisprudence, voir S. Hocquet-Berg, Resp. civ. et assur. n°9, septembre 2023, comm. 2023, qui écrit que la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation « souffle le chaud et le froid ».

## **B / Une théorisation de la demande d'aggravation situationnelle guidée par l'autorité de chose jugée et le contexte transactionnel**

La Cour de cassation a poursuivi son œuvre restrictive en matière d'aggravation situationnelle, cassant un arrêt qui avait alloué une nouvelle rente pour l'assistance par tierce personne à une victime en raison d'un retour à domicile, alors que la transaction précédente avec l'assureur visait une prise en charge dans une structure d'accueil institutionnelle<sup>44</sup>.

Cet arrêt a curieusement été rendu au visa des articles 1103 et 2052 du Code civil, dans leur nouvelle rédaction pourtant inapplicable dans cette espèce car la transaction datait de 2007.

La cour a précisé dans un chapeau la portée du nouvel article 2052 en la matière en indiquant que « *la réparation du dommage est définitivement fixée à la date à laquelle une transaction est intervenue, celle-ci faisant obstacle à l'introduction ou la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* »<sup>45</sup>.

La cour d'appel avait, en l'espèce, motivé son choix au vu de la « *modification substantielle* » dans la vie de la victime qui devait quitter la structure d'accueil. La Cour de cassation lui a cependant reproché d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée, notion qui pourtant ne figure plus dans la nouvelle rédaction de l'article 2052 du Code civil.

L'intérêt de cet arrêt publié est double. D'abord, il maintient le fait que l'attribution d'une assistance par tierce personne dans une décision de justice ou une transaction interdit vraisemblablement par principe de revenir sur le montant alloué, s'il n'y a pas d'aggravation fonctionnelle (la Cour de cassation n'a pas statué expressément sur ce point, mais cela se déduit de la lecture de l'arrêt). Ensuite et surtout, la transaction prévoyait la possibilité d'analyser les nouveaux besoins éventuels de la victime mais seulement en cas de modification de sa situation. Or, pour la Cour de cassation, le retour à domicile n'est pas une modification de la situation de l'état de la victime.

En quoi peut donc alors consister la modification de la situation d'une victime ? Est-ce fermer, par cette rédaction, la possibilité de réouvrir un dossier pour une aggravation situationnelle ?

Si une transaction a été conclue avec la victime, celle-ci ne peut apparemment demander des indemnités complémentaires en cas d'aggravation que si ladite aggravation est justifiée de manière objective, et non pas sur un choix de vie comme un retour à domicile alors qu'elle avait transigé justement sur une prise en charge par un établissement institutionnel.

Il est en effet certain qu'un retour à domicile constitue matériellement une aggravation situationnelle, la situation de la victime nécessitant une prise en charge plus lourde, avec augmentation au moins du poste de préjudice qu'est l'assistance par tierce personne.

En analysant toutefois un tel dossier sous l'angle des besoins, il n'y a pas par contre de modification. Une assistance par tierce personne 24h/24h est toujours une assistance par tierce personne 24h/24h, que ce soit en institut ou à domicile. En se basant sur la notion de besoins, il n'y a donc juridiquement pas d'aggravation situationnelle.

Dans sa décision du 15 juin 2023, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel pour avoir rejeté l'aggravation fonctionnelle car les besoins en appareillage de la victime n'avaient pas évolué. Elle a également approuvé la cour d'appel pour avoir rejeté l'aggravation situationnelle car la situation de la victime n'avait pas été dégradée par les progrès technologiques en matière d'appareillages (*a contrario*, il serait possible de soutenir que l'action de la victime aurait pu aboutir en cas de nouveaux besoins liés à l'évolution technologique).

Si la Cour de cassation ne s'est fondée ni sur l'autorité de chose jugée, ni sur l'impossibilité d'introduire une nouvelle action à la suite d'une transaction, ces notions sont sous-jacentes dans cet arrêt de rejet, au vu de la fin de non-recevoir qu'est la prescription courante à compter de la première consolidation de la victime<sup>46</sup>.

44 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 04 mars 2021, n°19-16.859, publié au Bulletin, Gaz. Pal. 04 mai 2021, n°421, note E. Guillermou.

45 - Article 1103 du Code civil, rédaction Ord. du 10 février 2016 : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* » ; article 2052 du Code civil, rédaction loi du 18 novembre 2016 : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

46 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 15 juin 2023, n°21-14.197, précité.

Il doit être rappelé que c'est au moment où une juridiction rend sa décision, ou au moment de la conclusion d'une transaction, que le dommage est définitivement fixé et que les préjudices sont définitivement évalués<sup>47</sup>. Les décisions de la Cour de cassation restrictives en matière d'aggravation situationnelle s'expliquent ainsi par le biais de l'autorité de la chose jugée des décisions de justice et de la force obligatoire des transactions.

L'autorité de la chose jugée est un attribut d'une décision de justice lui donnant un caractère incontestable, hormis l'exercice d'une voie de recours. Dès qu'elle est rendue, la décision acquiert autorité de chose jugée. Si cette décision devient définitive, l'autorité de chose jugée devient irrévocable<sup>48</sup>.

Selon l'article 1355 du Code civil, l'autorité de chose jugée interdit ainsi notamment de solliciter ensuite quoi que ce soit de plus que ce qui a fait l'objet du jugement, et interdit donc de saisir de nouveau un juge pour les mêmes prétentions<sup>49</sup>. Parallèlement, une transaction, aux termes de l'article 2052 du Code civil, dans sa rédaction de 1804, avait aussi autorité de chose jugée. La nouvelle rédaction de cet article ne retient plus l'autorité de chose jugée, se contentant d'interdire toute action en justice ayant le même objet<sup>50</sup>. Le principe est toutefois le même : ce qui a été transigé ne peut plus être remis en cause. Il s'agit de l'application de la force obligatoire des contrats, puisqu'une transaction est un contrat<sup>51</sup>.

Il est donc possible de soutenir que l'aggravation situationnelle peut être prise en compte, de manière assez exceptionnelle cependant, à la condition, d'une part, de démontrer une modification des besoins de la victime<sup>52</sup> et à la condition, d'autre part, que cette possibilité n'ait pas été exclue par la décision de justice ou la transaction ayant fixé l'évaluation initiale du dommage<sup>53</sup>.

Toujours est-il que le principe de la réparation intégrale du préjudice, sans perte ni profit, semble imposer, au cas par cas, d'étudier précisément la cause de l'aggravation situationnelle alléguée par la victime, et ses nouveaux besoins, sous réserve, encore une fois, de la décision de justice précédente, ou de l'éventuelle transaction entre les parties<sup>54</sup>.

La problématique se situe donc dans la décision de justice initiale qui indemnise les postes de préjudice suite à la première consolidation, ou dans les stipulations de la transaction.

Il n'y a pas encore de théorie d'aggravation situationnelle bien ancrée en jurisprudence, mais plutôt des appréciations faisant l'objet d'une casuistique, en fonction du contenu de la décision de justice indemnitaire ou de la transaction<sup>55</sup>.

Les changements familiaux, comme une naissance ou un décès, une séparation, modifient les besoins de la victime. Il en est de même des progrès de la science qui peuvent permettre d'acquérir des prothèses bioniques. À ce jour, néanmoins, la jurisprudence ne permet pas souvent d'obtenir une indemnisation de ce qui constitue bien matériellement pourtant une aggravation situationnelle.

Il est vrai que le coût, pour le régleur, généralement assureur ou gérant de la solidarité nationale, pourrait être considérable, mais doit-il être pris en compte, au vu du principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime mais aussi pour le responsable ?

47 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 12 octobre 2000, n°98-20.160 ; Bull. Civ. II n°141, RTDCiv. 2001, p. 158, obs. P. Jourdain.

48 - C. Chainais, F. Ferrand, L. Mayer, S. Guinchard, Procédure civile, Précis Dalloz, 36<sup>e</sup> éd. n°1090 et s.

49 - Article 1355 (ancien 1351) du Code civil : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

50 - Article 2052 du Code civil, rédaction loi du 20 mars 1804 : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort » ; rédaction loi du 18 novembre 2016 : « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

51 - Article 1103 du Code civil (rédaction Ord. 10 février 2016) : « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits » ; (ancien article 1134 du Code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »).

52 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 19 février 2004, n°02-17.954, 20 mai 2020, n°19-13.806, 05 mars 2020, n°19-10.323, précités.

53 - Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 04 mars 2021, n°19-16.859, précité.

54 - A. Cayol, Doctrine - Chronique de droit du dommage corporel, Bulletin juridique des assurances, n°77, 1<sup>er</sup> novembre 2021, 2.

55 - Sur les hésitations jurisprudentielles et le fait que la Cour de cassation paraît intransigeante sur les conditions de l'aggravation situationnelle : voir P. Jourdain, Aggravation du dommage..., note sous Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mars 2022, RTDCiv. 2022 p. 406. Également : S. Porchy-Simon, Dommage corporel, Le dommage corporel face au temps : propos conclusifs (colloque du 03 mars 2023, Université Paris 1, Panthéon Sorbonne), Resp. civ. et ass., n°9, septembre 2023, étude 10, n°40, qui semble préconiser la prise en compte de l'aggravation monétaire de la victime.

L'attention des professionnels doit donc être de mise sur le contenu d'une décision de justice (et donc la présentation des demandes en justice), ainsi que sur les clauses d'une transaction. La précision s'impose pour ne pas enfermer la victime dans ce qui a été jugé ou transigé<sup>56</sup>.

Un jugement imprécis peut conduire à interdire à une victime une action en aggravation situationnelle. De même, si une transaction réserve la possibilité d'une aggravation situationnelle, ce sont uniquement les nouveaux besoins de la victime qui permettront la réévaluation des indemnités, mais au vu du changement de situation prévu dans la transaction interprétée strictement<sup>57</sup>.

Les difficultés liées à l'approche restrictive, voire injuste, de l'ouverture d'une action en aggravation situationnelle sont donc réelles et délicates à appréhender.

Il n'est pas anodin de noter que la réforme de la responsabilité civile prévoit à ce sujet, peut-être en réaction, que l'article 1262 alinéa 2 du Code civil serait ainsi rédigé : « *En cas d'aggravation du dommage postérieurement au jugement, la victime peut demander un complément d'indemnité pour le préjudice qui en résulte* ». Même si la formulation laisse encore planer des doutes<sup>58</sup>, l'espoir est donc permis.

**Franck Petit**

56 - Ainsi, si la transaction porte sur une « assistance par tierce personne » avec un taux horaire, il n'y a pas d'aggravation en soutenant qu'il s'agissait d'une assistance apportée par la famille et qu'il convient de passer à une assistance plus onéreuse dispensée par un professionnel. En ce sens : Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 05 mars 2020, n°19-10.323 ; 20 mai 2020, n°19-13.806, précités. Voir M. Baccache, A. Guégan, S. Porchy-Simon, Dommage corporel, oct. 2019-sept. 2020, D. 2020, p.2142, spéc. L'étendue de la réparation, par S. Porchy-Simon concernant les arrêts des 5 mars et 20 mai 2020.

57 - En ce sens : Cas. Civ.2<sup>e</sup>, 4 mars 2021, n°19-16.859 ; Bull. Civ. II p. 131, précité.

58 - Projet de réforme de la responsabilité civile dans le Code civil, du Gouvernement, du 13 mars 2017. La même rédaction a été retenue dans la proposition de loi de réforme, du Sénat, du 28 juillet 2020.